



AFFICHÉ

21 JUIN 2023

Mairie de Carros

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-32  
VILLE DE CARROS

N° 282

Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),  
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,  
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,  
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 30 mai 2023, formulée par Madame [REDACTED], directrice de l'association Le raisin de vivre, domiciliée [REDACTED] Cannet, en vue d'être autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> groupe, du 21/07/2023 16h30 au 06/08/2023 à 0h00, dans l'amphithéâtre de Barbary à Carros pour l'occasion suivante : LES NUITS DE LA VILLA.

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : Madame [REDACTED], est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons du groupe 3 pour l'occasion suivante : Les nuits de la villa, dans l'amphithéâtre de Barbary du 21/07/2023 à 16h30 au 06/08/2023 à 0h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

0 heures, le dimanche 6 août 2023

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Madame [REDACTED], directrice de l'association « le raisin de vivre ».

Notifié le

Fait à Carros, le 16 juin 2023

Signature



Le Maire,

Yannick BERNARD.